

Fiche A014 : Critères de réception des conduites neuves

Depuis quelques mois (voire quelques années), l'AQEI suit de très près le dossier des critères de réception des conduites neuves.

Lors de la dernière rencontre du Comité de direction de la TEPAM, qui a eu lieu en avril, les membres ont été informés par la Ville que sur sept projets pilotes visés au cours des derniers mois, cinq ont été lancés : deux se sont très bien déroulés, un s'est bien déroulé et un autre a nécessité des interventions d'injection afin de corriger une déficience, mais aucun travail n'a nécessité la reconstruction d'un tronçon. Sur les sept projets visés, deux ne sont pas encore débutés.



La Ville a également mentionné que, contrairement à ce qui avait été convenu dans les réunions précédentes de la TEPAM, deux projets supplémentaires (pas des projets pilotes) ont été lancés avec les clauses spécifiques sur les critères de réception des conduites neuves. Depuis, pour éviter que cela ne se reproduise, un moratoire a été mis en place à la Ville jusqu'à ce que le Bilan du projet pilote soit déposé avant la fin 2025. D'ici là, le dossier restera en suivi au Comité de direction de la TEPAM.

Fiche A024 : Révision annuelle : DTNI, IAS, CCAG...

Le 11 septembre 2023, la Ville de Montréal a publié les révisions de ses documents normalisés. Vous pouvez prendre connaissance des modifications sur le site Web de l'AQEI, en cliquant sur l'image ici-bas.

Depuis le 11 septembre 2023, les membres de l'AQEI ont tenu sept rencontres afin de préparer d'autres commentaires et propositions d'amélioration aux documents normalisés de la Ville de Montréal. Ces rencontres ont mené à l'envoi de 90 commentaires. Les équipes de rédaction de la Ville de Montréal les ont bien reçus et elles travaillent activement à la révision des documents normalisés. La publication des prochaines révisions est prévue au début du mois d'août 2024.





Fiche A027 : Poudre de verre dans la fabrication du béton

Toujours lors de la rencontre d'avril du comité de direction de la TEPAM, la Ville de Montréal a fait une présentation sur l'utilisation de la poudre de verre dans le béton.

Cette présentation cerne bien l'évolution des formules des bétons, des résultats d'usage et des décisions prises par la Ville qui ont mené à l'utilisation de la poudre de verre.

Cette présentation a été présentée à l'ensemble des membres de l'AQEI le 11 juin dernier.

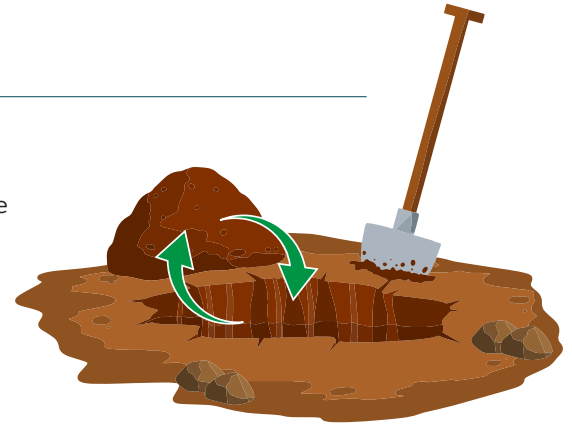
Vous l'avez manquée ? Pas de souci.
Visionnez-la quand bon vous semble sur ACQUIS !



Utilisation de la poudre de verre dans les projets de la Ville de Montréal

📅 ❤️ ⌚ 45 min

Gratuit →



Fiche A028 : Réutilisation de la pierre sous la ligne d'infra

À la suite des discussions tenues au Comité de direction de la TEPAM, la Ville de Montréal a mis en place un comité interne qui se penche actuellement sur la réutilisation des matériaux d'excavation sous-ligne d'infra. Ce comité a demandé, via le Comité de direction de la TEPAM, à rencontrer des entrepreneurs. Cette rencontre a eu lieu le 5 juin 2024. Les membres de l'AQEI qui ont participé à cette rencontre ont transmis plusieurs commentaires et suggestions à la Ville. Dossier à suivre !

Fiche A004 : AMP / contrats et sous-contrats visés

Le 17 avril 2024, dans la Gazette Officielle du Québec, a été publié le Décret 694-2024 qui vient abolir deux décrets adoptés en 2013 et 2014 fixant l'assuettissement de certains travaux aux exigences de détenir une AMP.

Depuis plusieurs années, les discussions avaient été entamées au Comité de direction de la TEPAM pour que ces deux décrets soient abolis afin que les seuils soient les mêmes que tout le reste du Québec. C'est maintenant chose faite, les deux décrets ont été abolis.

En effet, le décret 694-2024 vient abroger les deux décrets suivants :

049-2013 (AMP / travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout de la Ville de Montréal dépassant 100 000\$ et sous-contrat dépassant 25 000\$)

795-2014 (AMP / contrats d'approvisionnement et contrats de services de la Ville de Montréal et à des sous-contrats de même nature dépassant les mêmes seuils).

Prenez connaissance du DÉCRET 694-2024

Dorénavant, les seuils applicables pour les travaux à la Ville de Montréal seront les mêmes que ceux déjà édictés par le gouvernement du Québec depuis plusieurs années (voir site AMP). Pour votre information, le CCAG a d'ailleurs déjà été mis à jour pour tenir compte de l'abolition de ces deux décrets.

